DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE (PERO)

Entre la Direction du Groupe Teréga représentée par :

- M. Dominique MOCKLY, Président et Directeur Général de la société Teréga SA et Président des sociétés Teréga SAS et Teréga Solutions, agissant en qualité de mandataire conformément à l'article L.2232-31 du Code du travail

- Mme Valérie LE GARS, Directeur des Ressources Humaines Groupe, agissant en qualité de mandataire conformément à l'article L.2232-31 du Code du travail,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ci-après désignées:

- C.F.D.T représentée par M. Olivier ADAM
- C.G.T représentée par M. Jean-Michel BARAS
- C.G.T-F.O représentée par M. Patrick MATHIEU
- UNSA TEREGA représentée par M. Paul PERONA

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

Préambule 3

Article 1 - Objet 4

Article 2 - Champs d'application 4

Article 3 - Bénéficiaires 4

Article 4 - Caractère obligatoire de l'adhésion 4

Article 5 - Organisme assureur 4

Article 6 - Alimentation 5

Article 6.1 - Versements obligatoires 5

Article 6.2 - Versements issus de l'épargne salariale 5

Article 6.3 - Versements volontaires 5

Article 6.4 - Sommes issues de l'épargne salariale 5

Article 6.5 - Transfert des comptes individuels de retraite du Contrat PERE (Art.83) vers le PERO 5

Article 7 - Prise en charge des frais 5

Article 8 - Gestion Financière du Plan 6

Article 9 - Disponibilité de l'épargne retraite avant le départ à la retraite du salarié 6

Article 10 - Départ du salarié de l'entreprise avant la liquidation de ses droits 6

Article 11 - Prestations 6

Article 12 - Réversion 7

Article 13 - Information du personnel 7

Article 14 - Compensation cotisation employeur Teréga solutions 8

Article 15 - Révision et dénonciation 8

Article 16 - Entrée en vigueur et durée 8

Article 17 - Suivi de l'accord 8

Article 18 - Formalités de dépôt et publicité 8

Annexe 1 : Le PERO 10

Annexe 2 : Fiscalité 11

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

Préambule :

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite “Loi PACTE”) dans ses articles 71 et suivants vient réformer l’épargne retraite.

Par ailleurs, une nouvelle Société “Teréga Solutions” a fait son entrée dans le Groupe.

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles il convenait d’adapter le dispositif de retraite supplémentaire actuellement en place chez Teréga (Article 83 - régime à cotisations définies), aux nouvelles dispositions issues de cette loi, et afin de prendre en compte l’évolution du périmètre du groupe, les parties se sont réunies lors des réunions des 17 décembre 2021, du 19 janvier 2022 et du 16 février 2022.

Dans ce cadre, les parties ont convenu de mettre en place un Plan d’Epargne Retraite d’Entreprise Obligatoire (PERO) conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.

Le dispositif actuellement en place chez Teréga (Article 83 à cotisations définies) sera clôturé. L'épargne qui y restera contenue continuera de bénéficier des conditions spécifiques afférentes à ce dispositif (notamment le Taux Minimum Garantis). Les salariés pourront faire le choix de transférer individuellement l’ensemble de leur épargne vers le PERO. Dans cette hypothèse, le Taux Minimum Garantis ne sera plus appliqué.

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

Article 1 - Objet

L'objet du présent accord est d'instituer, en application des articles L. 224-23 du Code monétaire et financier et L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, un Plan d'Epargne Retraite obligatoire (ci-après dénommé « PERO »).

Ce dispositif permet au personnel bénéficiaire de percevoir un complément de pension servi sous forme de rente viagère et/ou capital, selon l'origine des versements effectués, au moment de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Un Plan d'Epargne Retraite obligatoire sous forme de contrat d'assurance sera souscrit par l'Entreprise auprès d'un organisme assureur afin de mettre en œuvre ce dispositif.

Article 2 - Champs d'application

Le présent accord est applicable aux sociétés suivantes :

- Teréga SAS
- Teréga SA
- Teréga Solutions

Article 3 - Bénéficiaires

Conformément à l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale, le régime de retraite bénéficie à l'ensemble des salariés des Sociétés citées dans l'article 2.

Article 4 - Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion à ce Plan est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives de salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations prélevée sur le bulletin de paye.

Article 5 - Organisme assureur

La gestion du PERO est confiée à la société ARIAL CNP Assurances.

Avant l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du système de garanties collectives, le choix de cet organisme (et de son intermédiaire) fera l'objet d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la révision ou à la dénonciation avant la date fixée pour le réexamen du choix de l'organisme assureur.

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

Article 6 - Alimentation

Article 6.1 - Versements obligatoires

Les versements obligatoires servant au financement du Plan d'Epargne Retraite obligatoire s'élèvent à un montant correspondant à 1,5% de la rémunération brute déclarée par l'Entreprise à l'administration fiscale et l'organisme de recouvrement de cotisations sociales dont l'Entreprise relève.

Les versements obligatoires sont effectués par l'Entreprise et le salarié selon la répartition suivante :

Employeur : le taux du versement obligatoire est fixé à 1%.

Salarié : le taux du versement obligatoire est fixé à 0,5%.

Article 6.2 - Versements issus de droits inscrits au Compte Épargne Temps

Si l'entreprise est dotée d'un compte épargne temps (CET), le salarié peut affecter au PERO les droits inscrits au CET . Cette possibilité doit être prévue par l'accord collectif instituant le CET.

Article 6.3 - Versements volontaires

Conformément à l'article 163 quatervicies du Code général des impôts, le salarié bénéficiant du régime peut effectuer des versements volontaires dans les conditions précisées dans le Plan d'Epargne Retraite obligatoire.

Article 6.4 - Sommes issues de l'épargne salariale

Ce plan peut recevoir les sommes issues de l'épargne salariale (participation et/ou intéressement), uniquement par le biais d'un transfert en provenance d'un autre Plan d'épargne retraite.

Article 6.5 - Transfert des comptes individuels de retraite du Contrat PERE (Article 83) vers le PERO

Le compte de retraite ouvert au titre du PERO aux bénéficiaires définies à l'Article 3 du présent accord, peut être alimenté par transfert individuel, sans frais, de la valeur des droits individuels constitués au titre du contrat PERE n° 1468 W (Article 83) souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ARIAL CNP Assurances.

Les salariés faisant le choix d'un transfert individuel définissent librement les modalités du transfert de leurs droits issus de l'Article 83 vers la gestion financière du PERO. Pour ce faire, ils renseignent un bulletin de transfert (constitué par ARIAL CNP) et l'adressent à ARIAL CNP pour prise en compte.

Article 7 - Prise en charge des frais

L'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion administrative. Ces frais s'entendent des frais prélevés par l'Assureur sur le montant des versements obligatoires et des éventuels versements volontaires.

En cas de départ de l'Entreprise, quel que soit le motif, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise.

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

Les autres frais sont à la charge du salarié.

Article 8 - Gestion Financière du Plan

L'organisme assureur ARIAL CNP Assurances propose plusieurs modes de gestion financière :

• La gestion libre

• La gestion pilotée par horizon : permet de déléguer à l'assureur la gestion financière du compte de retraite du bénéficiaire afin d'en optimiser le rendement et de consolider progressivement l'épargne en fonction de l'horizon de placement.

• La gestion profilée : Orienté vers la protection du capital, le profil Protection propose une gestion composée à 60% du Support Euros et à 40% sur une Unité de Compte au comportement conservateur.

Article 9 - Disponibilité de l'épargne retraite avant le départ à la retraite du salarié

Selon l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, le salarié peut, avant son départ à la retraite, demander le versement de ses droits uniquement dans les cas suivants :

- Expiration des droits du salarié à l'assurance chômage, ou le fait pour un salarié qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- Cessation d'activité non salariée du salarié à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article
  L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord du salarié ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS). Cette invalidité correspond à un classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Décès du conjoint du salarié ou du partenaire auquel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- Situation de surendettement définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- Acquisition de la résidence principale : dans cette situation, seule l'épargne retraite constituée issue des versements volontaires et des versements issus de l'épargne salariale peut être rachetée.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par le législateur sera applicable de fait.

Article 10 - Départ du salarié de l'entreprise avant la liquidation de ses droits

Si le salarié quitte l'entreprise avant son départ à la retraite, il peut :

- soit conserver son compte individuel et continuer d'opérer des versements volontaires ;
- soit demander le transfert de la valeur de ses droits individuels vers un autre plan d'épargne retraite d'entreprise auquel il aura préalablement été affilié, ou tout autre plan d'épargne retraite souscrit à titre individuel.

Article 11 - Prestations

Le salarié peut demander, au moment de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite, la liquidation de

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

ses droits acquis au titre du Plan d'Epargne Retraite obligatoire, souscrit en application du présent accord.

Les droits constitués sont versés au salarié, selon son choix, sous forme de capital et/ou de rente viagère.

Les droits constitués issus de versements obligatoires sont versés au salarié uniquement sous la forme d'une rente viagère sauf si le montant de la rente mensuelle est inférieur au montant défini par l'article A 160-2 du code des assurances.

Les modalités de liquidation des droits sont indiquées dans la notice d'information du Plan d'Epargne Retraite obligatoire.

Les droits du personnel concerné, résultant des versements réalisés, leurs seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise.

Article 12 - Réversion

Lors de la liquidation de ses droits sous forme de rente, le bénéficiaire aura le choix entre :

- une rente non réversible,

- une rente réversible au taux de réversion retenu par le salarié, parmi les choix proposés par l'assureur, au profit de son conjoint survivant, et le cas échéant, son(ses) ex-conjoints survivant(s) non remarié(s).

En cas de réversion, le montant de la rente principale sera réduit en fonction du taux de réversibilité choisi et de l'âge du bénéficiaire désigné, et le cas échéant, de (des) ex-conjoint(s) survivant(s) non remarié(s).

En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficie(nt), obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

En cas de mariage ou de remariage postérieur à la liquidation, le montant de la rente principale pourra être modifié à la baisse.

En outre, les contrats d'assurance PER Obligatoire feront mention des options de rentes complémentaires qui seront à disposition des bénéficiaires lors de la liquidation de leurs droits en retraite.

La rente viagère est revalorisable chaque année. La revalorisation est déterminée conformément à la réglementation en vigueur et aux termes du contrat.

Article 13 - Information du personnel

La copie du présent accord sera mis à disposition des salariés sur le lieu de travail et sur l'intranet de l'Entreprise en vertu des articles R. 2262-1 et suivants du code du travail.

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

La notice d'information relative au Plan d'Epargne Retraite obligatoire conclu entre l'Entreprise et l'organisme assureur sera remise par l'Entreprise, à chaque salarié affilié au plan d'épargne, après sa signature par l'Entreprise et, en cas de modification des dispositions du plan.

Les salariés bénéficiaires recevront par ailleurs, chaque année, un relevé de leurs droits.

Article 14 - Compensation cotisation employeur Teréga solutions

L'absence d'existence de dispositif de retraite supplémentaire (Article 83) pour les salariés transférés vers la Société Térega Solutions au cours de l'année 2021, sera compensée au prorata du nombre de mois de non bénéfice du dispositif.

La compensation sera calculée sur la base de la contribution patronale de 1% de l'assiette de cotisation du dispositif en vigueur précédemment dans la société TEREGA SA, et revalorisée afin que le salarié perçoive un montant net de charges fiscales (incluant le prélèvement à la source sur la base du taux de décembre 2021) et sociales équivalent.

Cette compensation sera versée sous la forme d'une prime brute soumise aux contributions sociales et fiscales, au mois d'avril 2022.

Article 15 - Révision et dénonciation

Le présent accord se substitue à tous les accords ou usages conclus antérieurement et ayant le même objet.
Il pourra, à tout moment, être modifié, révisé ou dénoncé en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants, L. 2222-6 et L. 2261-9 du Code du travail.
Les conséquences de cette dénonciation sont régies, notamment, par les articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du Code du travail.

Article 16 - Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 2022.
Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 17 - Suivi de l'accord

Une commission de suivi est instituée pour le présent accord. Elle sera composée de 2 représentants de la Direction et de 2 représentants de chaque organisation syndicale signataire.

Cette commission de suivi du PERO se réunit au moins une fois par an.

Elle suivra le nouveau dispositif mais également les anciens (Article 83, RVEA, CREA)

Article 18 - Formalités de dépôt et de publicité

En application des dispositions du Code du travail, le présent accord et ses annexes font l'objet d'un dépôt sur la plate-forme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire est remis au greffe du Conseil de prud'hommes de Pau.

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

En outre, chaque partie signataire se voit remettre un exemplaire de l'accord.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives non-signataires de celui-ci.

Fait à Pau le 03 mars 2022

Pour les sociétés du Groupe

M. Dominique MOCKLY, Président et Directeur Général de la société Teréga SA et Président des société Teréga SAS et Teréga Solutions

DocuSigned by:
84B5088F9C8E41A...

Mme Valérie LE GARS, Directeur des Ressources Humaines Groupe

DocuSigned by:
Valérie Le Gars
BA9355D6388642A...

Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la C.F.D.T représentée par M.Olivier ADAM

DocuSigned by:
Olivier Adam
8FB622FB474B445...

Pour la C.G.T représentée par M. Jean-Michel BARAS

DocuSigned by:
Jean-Michel Baras
5F24A50B31EA4B3...

Pour la C.G.T-F.O représentée par M. Patrick MATHIEU

DocuSigned by:
Patrick Mathieu
40BFC23C3753408...

Pour l'UNSA Teréga représentée par M. Paul PERONA

DocuSigned by:
Paul PERONA
1133F36F90AC41F...

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

Annexe 1 : Le PERO

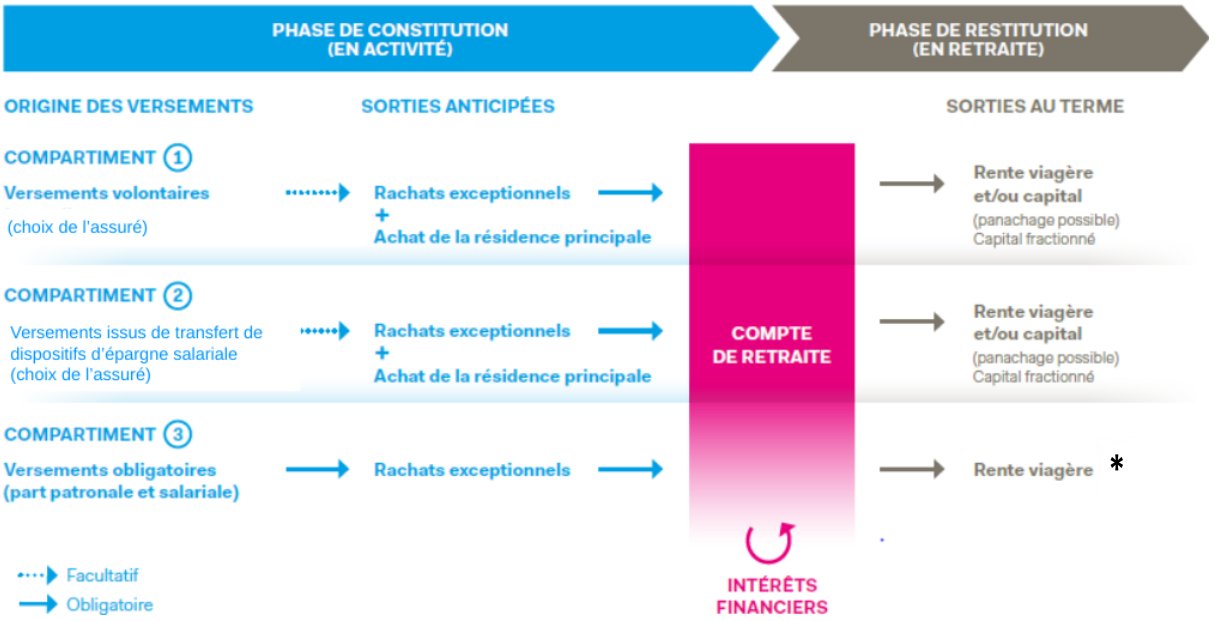

* *Sauf si le montant de la rente mensuelle est inférieur au montant défini par l'article A 160-2 du code des assurances.*

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM

DocuSign Envelope ID: 65D5A343-CC33-4DBB-BD98-375425FEA917

TERĒGA

Annexe 2 : Fiscalité

(tableau récapitulatif sur la fiscalité au 1er janvier 2021)

	Compartiment 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES		Compartiment 2 SOMMES ISSUES DE L'ÉPARGNE SALARIALE**	Compartiment 3 COTISATIONS OBLIGATOIRES
Cotisations	**À l'entrée**		**À l'entrée**	**À l'entrée**
Fiscalité	Choix assuré Déductibles de l'IR(1)	Choix assuré Non déductibles de l'IR	Exonération de l'IR	Exonération de l'IR dans la limite du plafond
Charges sociales	Non	Non	Contribution sociale généralisée (CSG) de 9,20 % Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %	Sur les cotisations patronales : Contribution sociale généralisée (CSG) de 9,20 % Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %
Prestations	**Sortie en capital**		**Sortie en capital**	**Pas de sortie en capital possible sauf rachats sociaux**
Fiscalité	Assujettissement à l'IR Plus-values : prélèvement forfaitaire à 12,8 % ou option barème	Exonération de l'IR Plus-values : prélèvement forfaitaire à 12,8 % ou option barème	Exonération de l'IR	-
Charges sociales sur les plus-values	Plus-values : PS à 17,2 %*		Plus-values : PS à 17,2 %*	-
Prestations	**Sortie en rente viagère**		**Sortie en rente viagère**	**Sortie en rente viagère**
Fiscalité	Rente viagère à titre gratuit(2) (RVTG)	Rente viagère à titre onéreux(3) (RTVO)	Rente viagère à titre onéreux(3)	Rente viagère à titre gratuit(2)
Charges sociales	PS à 17,2 %* sur la fraction de rente déterminée selon le barème de la RVTO	PS à 17,2 %* sur la fraction imposable de rente		Soumis aux PS : 10,1 %. C'est à dire : CSG 8,3 %, CRDS 0,50 %, cotisation spéciale d'assurance maladie 1 %, CAS 0,30 %
Déblocage anticipé	Achat de la résidence principale : IR Plus-values : prélèvement forfaitaire à 12,8 % ou option barème + PS à 17,2 %* Autres cas (accident de la vie) : Exonération d'IR Plus-values : PS à 17,2 %*	Exonération d'IR (y compris pour l'achat de la résidence principale) Plus-values : PS à 17,2 %*		Exonération d'IR Plus-values : PS à 17,2 %* Rappel : pas de déblocage anticipé possible pour l'achat de la résidence principale
En cas de décès avant le passage à la retraite	En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans (art.990I CGI) : imposition à 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans (art.757B CGI) : droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 €. Cet abattement s'apprécie au global de tous les contrats (montant global commun avec la fraction des primes versées après 70 ans pour les autres contrats soumis à l'article 757 B CGI conclus pour le même assuré).			

*17,2 % = CSG 9,2 % (Déductible : 6,8 % + N-déductible : 2,4 %) + CRDS 0,5 % + PSOL 7,5 %.
** Jours de congés non pris / CET et transfert de PERCO.
(1) Dans la limite d'un plafond de déductibilité. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.
(2) Impôt sur le revenu selon le régime des pensions retraite : barème progressif avec abattement de 10 % plafonné à 3812€
(3) Application du barème de l'impôt sur le revenu après un abattement variable suivant l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % après 69 ans).

DS DS VLG DS JB DS OA DS PP DS PM